

CROSSJECT

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 6.435.892 euros
Siège social : Parc des Grands Crus - 60L, avenue du 14 juillet - 21300 CHENOVE
438 8522 215 RCS DIJON

RAPPORT DU DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 JUIN 2014

Chers actionnaires,

Nous vous avons convoqués en Assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions de la loi et des statuts de votre Société, à l'effet de vous voir délibérer sur plusieurs points tels qu'ils figurent à l'ordre du jour, à savoir :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Directoire ;
- Lecture des rapports du commissaire à la fusion ;
- Approbation de la fusion-absorption de la société CIP par la Société ; approbation des termes et conditions du projet de traité de fusion ;
- Approbation de l'augmentation de capital d'un montant de 178.078 euros en rémunération de la fusion susvisée ;
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives relatives à la fusion et de la réalisation définitive de la fusion ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Cette assemblée générale a été régulièrement convoquée et tous les documents et pièces prévues par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition, dans les délais impartis.

APPROBATION DE LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE CIP PAR LA SOCIETE ; APPROBATION DES TERMES ET CONDITIONS DU PROJET DE TRAITE DE FUSION

Il vous est proposé d'approuver la fusion par voie d'absorption par notre Société de la société Crossject Investment Partners (CIP), société par actions simplifiée au capital de 178.078 euros, dont le siège social se situe au 60L, avenue du 14 juillet à Chenôve (21300), immatriculée sous le numéro 491 484 648 RCS DIJON.

Cette fusion par voie d'absorption de la société CIP était prévue dans le pacte des associés de la société CIP en cas d'admission à la cote d'un marché boursier des actions de la Société. La Société étant cotée sur le marché ALTERNEXT depuis le 19 février 2014, comme cela figurait

dans le document de base enregistré par l'Autorité des Marchés Financiers le 11 décembre 2013, la fusion doit avoir lieu au cours de l'année 2014.

Le projet de fusion fait ressortir les estimations suivantes : les éléments d'actif apportés par la société CIP s'élèveraient à 206.460 euros.

Compte tenu du passif de la société CIP qui serait pris en charge par notre Société pour un montant de 28.082 euros, l'actif net apporté ressortirait à 178.378 euros.

Les actifs et les passifs de la société CIP seraient apportés à leur valeur réelle conformément à la réglementation applicable, la valorisation globale de CIP ressortirait ainsi à 1.854.659,21 euros.

La détermination de la parité d'échange des actions a été réalisée en se fondant sur le cours de bourse de la Société, les titres de cette dernière étant admis sur le marché Alternext et la société CIP ne détenant que des actions de la Société, sa valorisation étant ainsi dépendante de la valeur boursière des actions de la Société.

Au vu de cette méthode, le rapport d'échange s'établirait à 1 action de la Société pour 1 action de la société CIP.

Le capital social de la Société serait augmenté d'un montant de 178.078 euros pour le porter de 6.435.892 à 6.613.970 euros, par émission de 178.078 actions ordinaires nouvelles de un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération de la fusion.

Ces actions nouvelles seraient entièrement assimilées aux actions anciennes, soumises à toutes les dispositions statutaires et porteraient jouissance à compter de la date de réalisation de la fusion. Il convient également de préciser que ces actions seraient admises à la cotation sur le marché Alternext, comme l'ensemble des titres de la Société.

La différence entre la valeur réelle des biens et droits respectivement apportés par CIP (soit 1.854.659,21 €) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société (soit 178.078 €), constituerait une prime de fusion de 1.676.581,21 euros qui serait inscrite à un compte « Prime de fusion » sur lequel les actionnaires anciens et nouveaux auraient les mêmes droits.

En conséquence de la fusion envisagée, la Société recevrait 178.078 de ses propres actions.

La Société bénéficiant d'un programme de rachat d'actions (tel que celui-ci a été voté par l'Assemblée générale des actionnaires en date du 12 décembre 2013), elle déciderait de conserver ses 178.078 actions dans les buts arrêtés par la résolution relative au programme de rachat d'actions.

Par ailleurs, les deux sociétés ont déclaré opter pour le régime fiscal de faveur de l'article 210 A du Code général des impôts et décidé que la fusion prendrait effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2014.

La Société serait propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la Société, qui approuverait la fusion et procéderait à l'augmentation de son capital social, mais elle prendrait en charge toutes les opérations, tant actives que

passives, engagées par la société CIP depuis le 1^{er} janvier 2014 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion.

Le projet de fusion, que nous soumettons à vos suffrages, a été établi par acte sous seing privé en date du 25 avril 2014 et a fait l'objet des formalités de publicité légale.

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société CIP (absorbée) du présent projet de fusion ;
- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société (absorbante) et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;

L'approbation de cette fusion se traduirait également par la dissolution sans liquidation de la société CIP, société absorbée.

L'article 6 des statuts de la Société serait modifié de la manière suivante :

« Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six millions six cent treize mille neuf cent soixante dix euros (6.613.970 €).

Il est divisé en six millions six cent treize mille neuf cent soixante dix actions (6.613.970) d'une valeur nominale de un euro (1€) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées. »

Vous entendrez la lecture du rapport du commissaire à la fusion, Monsieur Thierry RIZZA, désigné par ordonnance du Tribunal de commerce de Dijon, en date du 18 avril 2014.

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous remercions de bien vouloir approuver les résolutions qui vous sont proposées et qui vont dans le sens des intérêts de la Société.

LE DIRECTOIRE



